

Arrêté n°2025 - 204 /DAJ

**réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant les entrées
carrossables des immeubles riverains du 29 juin 2025 au 31 août 2025**

Le Maire de la Commune du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2213-2 2°;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R417-10 et L325-1 à L325-3;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Considérant que le Maire peut, eu égard aux nécessités de la circulation, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

Considérant que tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation ;

Considérant qu'est considéré comme gênant la circulation publique, le stationnement d'un véhicule devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;

Considérant les manifestations publiques prévues à compter du 29 juin 2025 ;

Considérant qu'une forte affluence est attendue et peut gêner la desserte des immeubles riverains ;

Considérant qu'il appartient au Maire de préserver le droit d'accès des riverains à leurs immeubles ;

ARRETE

Article 1 - Le stationnement des véhicules devant les entrées carrossables des immeubles riverains est **interdit du 29 juin 2025 au 31 août 2025, notamment dans les secteurs suivants:**

- du Boulevard du Général de Gaulle à l'Avenue de Montauban,
- à la Rue des Hôtels,
- aux alentours du Stade Roger ZAMI.

Article 2 - Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux dispositions prévues aux articles R417-10 du Code de la route et R610-5 du Code pénal.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Ville.

Article 4 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne:

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur de la Police municipale du Gosier,
- Monsieur le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre,
- Monsieur le Directeur territorial de la Police nationale.

Fait à Gosier, le 29 juin 2025

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'HOTIN', with a large, sweeping flourish extending from the end of the name.

Michel HOTIN